

Loi

du 5 décembre 2008

Entrée en vigueur:
01.01.2008

**adaptant la loi sur les routes à la réforme
de la péréquation financière et de la répartition
des tâches entre la Confédération et les cantons
(protection contre le bruit)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la modification du 7 novembre 2007 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB);

Vu le message du Conseil d'Etat du 28 octobre 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1) est modifiée comme il suit:

Insertion d'un nouveau chapitre après l'article 72b

CHAPITRE II^{bis}

Protection contre le bruit – Subventions

Art. 72c (nouveau) Principe

¹ L'Etat alloue des subventions en faveur de l'assainissement et de mesures d'isolation acoustique appliquées à des bâtiments existants, jusqu'à l'expiration des délais d'assainissement prévus à l'article 17 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB):

- a) pour les routes communales,
- b) pour les routes privées affectées à l'usage commun.

² La subvention est octroyée à condition que les travaux soient prévus dans une convention-programme et permettent d'atteindre les objectifs fixés dans celle-ci. En cas de disponibilité à la suite d'un report ou d'un abandon de travaux, une subvention peut être octroyée pour des travaux qui n'auraient pas été prévus dans une convention-programme mais qui poursuivent des objectifs similaires.

³ La subvention est octroyée sous forme de contribution non remboursable. En cas d'inexécution ou de réalisation imparfaite dans le sens de l'article 27 OPB, le remboursement est régi par les articles 37 et 38 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions.

⁴ Le montant des subventions est limité au montant fixé par la convention-programme.

Art. 72d (nouveau) Calcul des subventions

¹ Le montant des subventions pour les assainissements est fonction :

- a) du nombre de personnes qui seront protégées par les mesures, et
- b) de la réduction de l'exposition au bruit.

² Pour les mesures d'isolation acoustique des bâtiments existants, il est alloué un montant forfaitaire par fenêtre antibruit ou autre mesure de construction ayant des effets antibruit équivalents.

³ Le Conseil d'Etat fixe les montants ainsi que les modalités de calcul et de paiement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

² Elle est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Président:

P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN